

NEOMA BUSINESS SCHOOL
Etablissement d'enseignement supérieur consulaire
Au capital de 73 850 100 euros
Siège social : 1, rue du Maréchal Juin 76130 Mont Saint Aignan
En formation

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNEES:

- **CHAMBRE DU COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA MARNE,**
- **CHAMBRE DU COMMERCE ET D'INDUSTRIE SEINE MER NORMANDIE,**
- **NEOMA Business School Association,**
- **Association NEOMA ALUMNI**

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR CONSULAIRE
DEVANT EXISTER ENTRE EUX.**

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

NEOMA Business School est un Etablissement d'Enseignement Supérieur Consulaire (ci-après l' « EESC » ou l' « Etablissement »), personne morale de droit privé régie par les dispositions législatives applicables aux sociétés anonymes non-contraires aux dispositions législatives et réglementaires spécifiques relatives aux Etablissements d'Enseignement Supérieur Consulaire et, en particulier, aux articles L. 711-17 à L. 711-21 et R711-76 à R711-79 du Code de commerce et aux dispositions de la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (telles que ces dispositions spécifiques pourront évoluer), et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

L'Etablissement a pour objet, en France et à l'étranger, l'organisation, la gestion et l'exploitation d'établissements d'enseignement supérieur en management des entreprises et des organisations. Il est en charge d'une activité d'intérêt général et exerce ses missions à titre non lucratif.

Ses missions se définissent de la façon suivante :

- Former des étudiants de l'enseignement supérieur aux disciplines du management des entreprises et contribuer à leur éducation, afin de favoriser leur intégration dans le monde de l'entreprise,
- Proposer tout type d'enseignement et de formation supérieure, initiale ou continue, y compris par les voies juridiques et pédagogiques de l'alternance et de l'apprentissage,
- Délivrer des certificats et diplômes correspondant à ces enseignements,
- Développer l'activité de recherche,
- Contribuer au développement des entreprises et des organisations par leur association aux activités de l'Ecole, par l'échange d'informations et par toutes activités s'inscrivant dans une relation de partenariat avec l'Etablissement, particulièrement sur les territoires des établissements d'origine,
- Contribuer à l'ouverture nationale et internationale des élèves, des entreprises et des organisations,
- Développer toute activité de nature similaire reliée aux missions précédentes, gérer et exploiter toute école dispensant un enseignement similaire, complémentaire ou connexe au domaine visé ci-dessus,
- Détenir toute participation dans le cadre de sociétés liées à l'activité principale ou de toute autre forme de groupement ou structure compatible avec l'objet social et plus généralement exercer toute activité de nature à promouvoir l'enseignement supérieur du management et effectuer toute opération se rattachant ou contribuant à l'objet social.

L'Etablissement peut à titre accessoire accomplir toutes opérations mobilières ou immobilières, financières, civiles ou commerciales qui sont en rapport avec ses missions ou utiles ou nécessaires à leur accomplissement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

L'Etablissement a pour dénomination « NEOMA Business School ».

Tous les actes et documents émanant de l'EESC et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Etablissement d'Enseignement Supérieur Consulaire » ou de l'acronyme « EESC » et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ainsi que l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MONT SAINT AIGNAN (76130) - 1, rue du Maréchal Juin.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et, partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire. Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration dans le même département, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de l'Etablissement est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport à l'Etablissement d'une somme de soixante-treize millions huit cent cinquante mille cent (73 850 100) euros correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social chacune souscrite et libérée intégralement dans les conditions exposées ci-après :

6.1 – Apports en nature :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Marne apporte à l'Etablissement, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens, droits et obligations affectés à l'activité de NEOMA BUSINESS SCHOOL tels que décrits dans le traité d'apport en **Annexe 1** des présentes. En rémunération de ces apports évalués à vingt-quatre millions neuf cent vingt-cinq (24 925 000) euros, la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Marne se voit attribuer 249 250 actions de cent euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

- La Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Mer Normandie apporte à l'Etablissement, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens, droits et obligations affectés à l'activité de NEOMA BUSINESS SCHOOL tels que décrits dans le traité d'apport en **Annexe 1** des présentes. En rémunération de ces apports évalués à vingt-quatre millions neuf cent vingt-cinq (24 925 000) euros, la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Mer Normandie se voit attribuer 249 250 actions de cent euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

- Neoma Business School Association apporte à l'Etablissement, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens, droits et obligations affectés à l'activité de NEOMA BUSINESS SCHOOL tels que décrits dans le traité d'apport en **Annexe 1** des présentes. En rémunération de ces apports évalués à vingt-quatre millions (24 000 000) euros, la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Mer Normandie se voit attribuer 240 000 actions de cent euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

L'évaluation des trois apports en nature décrits ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de la société FINEXSI, Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des actionnaires. Ce rapport a été déposé au siège social, conformément à la loi, trois jours au moins avant la signature des présentes et figure en **Annexe 2** des présentes

6.2 Apport en Numéraire

L'Association Neoma Alumni apporte à L'Etablissement la somme de cent (100) euros. Ladite somme correspond à la souscription et à la libération d'une action de cent euros de valeur nominale a été déposée le [.] sur le compte de l'Etablissement en formation ouvert auprès de la banque [.] ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par ladite banque

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante-treize millions huit cent cinquante mille cent (73 850 100) euros Il est divisé en 738 501 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 100 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 – REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

La répartition du capital social de l'Etablissement a été fixée en accord avec l'article L. 711-17 du Code de commerce qui prévoit notamment que les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de commerce et d'industrie de région détiennent, directement ou indirectement, seules ou conjointement, le cas échéant avec un ou plusieurs groupements inter consulaires, la majorité du capital et des droits de vote à l'assemblée générale de ces établissements, aucun autre actionnaire ou groupe d'actionnaires, agissant seul ou de concert, ne pouvant détenir, directement ou indirectement plus de 33% des droits de vote à l'assemblée générale de ces établissements.

Dans le respect des dispositions précitées, la Chambre de Commerce et d'Industrie de la MARNE et la Chambre du Commerce et d'Industrie de SEINE MER NORMANDIE détiennent conjointement, à la date des présents statuts, la majorité du capital et des droits de vote à l'assemblée générale de l'Etablissement.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions représentatives d'apport en nature doivent être entièrement libérées.

Les actions souscrites en numéraire à titre d'augmentation de capital doivent être libérées dans les conditions fixées lors de leur émission, mais en tout état de cause du quart au moins de leur valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.

La libération doit intervenir dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en vigueur, sans préjudice de l'action personnelle que l'Etablissement peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Outre les droits ordinaires attachés aux actions tels qu'ils sont décrits à l'article 12.2, les actions entièrement libérées donnent un droit de vote double, sous réserve de la justification d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire, conformément aux dispositions de l'article L225-123 du Code de commerce.

12.2 Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions visées aux présents statuts ainsi que le droit d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Les actions ne donnent droit, dans l'actif social, ni aux bénéfices, réserves et comptes de prime, ni au boni de liquidation.

ARTICLE 13 – TRANSFERT DES ACTIONS

13.1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de l'Etablissement. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de liquidation.

13.2 Aucun transfert d'actions ne pourra avoir pour effet de mettre en échec les dispositions prévues à l'article L. 711-17 du Code de commerce, rappelées à l'article 8 des présents statuts.

Le transfert des actions s'opère, à l'égard de l'Etablissement et des tiers, par un virement du compte du transférant au compte du bénéficiaire du transfert sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements ».

L'Etablissement est tenu de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

13.3 Sauf en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, tout transfert à titre gratuit ou onéreux (ci-après le « Transfert »), notamment par voie de cession, apport, donation, échange, transmission à titre universel, démembrement de propriété ou prêt d'actions composant le capital social de l'Etablissement ou de toute valeur donnant par tout moyen possible un accès immédiat ou différé au capital social de l'Etablissement (ci-après « Titre ») est, à peine de nullité, soumis à l'agrément préalable du conseil d'administration dans les conditions ci-après :

- (i) La demande d'agrément devra être notifiée à l'Etablissement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'identité du bénéficiaire du Transfert, le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, la nature juridique exacte de ce Transfert projeté, ainsi que le prix par Titre ou les autres modalités de rémunération envisagée.

La décision d'agrément est prise par le conseil d'administration. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois.

Le conseil d'administration ne peut pas agréer un Transfert dans la mesure où celui-ci interviendrait en violation de la loi et notamment de l'article L711-17 du Code de commerce et de l'article 8 des statuts.

Le transférant est informé par tous moyens de la décision, dans les 15 jours de celle-ci.

En cas de refus, le transférant aura 15 jours pour indiquer à l'Etablissement s'il renonce ou non au Transfert projeté.

- (ii) Dans le cas où le transférant ne renoncerait pas à son projet de Transfert, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du transférant, par l'Etablissement en vue d'une réduction du capital.
- (iii) Aux fins de faire acquérir les Titres par des actionnaires ou par des tiers, le Président du conseil d'administration avisera les actionnaires du Transfert projeté à l'expiration du délai de 15 jours accordé au transférant pour renoncer au projet de Transfert, en invitant chacun à lui indiquer le nombre de Titres qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat seront adressées par les actionnaires à l'Etablissement dans les 15 jours de la notification qu'ils auront reçue. Dans l'hypothèse où le nombre de titres dont l'achat serait offert serait supérieur au nombre de titres objet du projet de Transfert, la répartition entre les actionnaires acheteurs des Titres offerts serait opérée par le Conseil d'administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes, le solde étant attribué au plus fort reste.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à l'Etablissement dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des Titres, le conseil d'administration peut faire acheter les Titres disponibles par des tiers.

Dans le cas où les Titres offerts sont acquis par des actionnaires ou des tiers, le conseil d'administration notifie au transférant l'identité et le domicile ou le siège social du ou des acquéreurs.

- (iv) Avec l'accord du transférant, les Titres peuvent également être achetés par l'Etablissement. Le conseil d'administration sollicite cet accord par notification adressée au transférant, à laquelle le transférant doit répondre dans les 15 jours de la réception.

En cas d'accord, le conseil d'administration convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'Etablissement à l'effet de décider de l'achat des Titres par l'Etablissement et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois visé ci-après.

- (v) Si la totalité des Titres n'a pas été achetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le transférant peut réaliser le Transfert au profit du bénéficiaire, pour la totalité des Titres dont le Transfert est projeté, nonobstant des offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de l'Etablissement, le transférant et le bénéficiaire dûment appelés.

Dans tous les cas où les Titres sont acquis par un tiers, ce dernier devra s'engager à signer le pacte d'actionnaires conclu le [a] 2017 entre l'ensemble des actionnaires de l'Etablissement.

13.4 Pour les besoins du présent article 13.4, les actionnaires CHAMBRE DU COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA MARNE ET CHAMBRE DU COMMERCE ET D'INDUSTRIE SEINE MER NORMANDIE sont désignés, ensemble ou séparément, par le terme « CCI ».

Dans l'hypothèse où un actionnaire (ci-après le « Cédant ») déciderait de céder tout ou partie de ses actions (ci-après les « Actions Offertes à la Vente »), il aura l'obligation de les soumettre à l'exercice du droit de préemption préalable des CCI. Ce droit s'exercera dans les conditions suivantes :

- (i) Obligation faite au Cédant de notifier par courrier recommandé avec accusé de réception le projet de cession (ci-après le « Projet de Cession ») des Actions Offertes à la Vente à chacune des CCI et au Président du Conseil d'administration de l'Etablissement, avec mention de l'identité exacte du cessionnaire pressenti, indication du nombre d'Actions Offertes à la Vente et confirmation que le prix de cession des Actions Offertes à la Vente a été déterminé conformément aux dispositions de l'article 3.1 du pacte d'actionnaire conclu par l'ensembles de actionnaires de l'Etablissement.
- (ii) Dans l'hypothèse où les CCI souhaiteraient exercer leur droit de préemption, ce dernier, pour être valablement exercé, devra porter sur la totalité des Actions Offertes à la Vente et être exercé conjointement par les CCI. A défaut d'un exercice conjoint par les CCI de leur droit de préemption et /ou dans l'hypothèse où l'exercice de ce dernier ne porterait que sur une partie des Actions Offertes à la Vente, l'exercice du droit de préemption serait réputé irrégulier et le Projet de Cession pourrait être librement réalisé aux conditions notifiées aux CCI.
- (iii) Les CCI disposeront d'un délai de 30 jours à compter de la date de la dernière notification qui leur aura été faite du Projet de Cession par le Cédant pour lui notifier leur décision éventuelle de préemption. Passé ce délai, à défaut de notification elles seront réputées avoir renoncé à leur droit.

13.5. A défaut d'accord entre les parties quant aux prix des Titres dans le cadre du transfert prévu à l'article 13.3 ou, aux prix des Actions Offertes à la Vente dans le cadre de la cession prévue à l'article 13.4, le prix de Titres ou des Actions Offertes à la Vente est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le transférant, d'une part, et par le ou les acquéreurs, d'autre part, sauf si le transférant renonce au Transfert projeté, auquel cas il supporte seul les frais d'expertise.

Dès la valeur des Titres déterminée par l'expert, avis est donné au transférant, d'avoir, dans les 15 jours de la réception dudit avis, à faire connaître s'il renonce au Transfert ou, dans le cas contraire, à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement.

TITRE III

ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 14 – ROLE & POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Etablissement est administré par un conseil d'administration qui détermine les orientations de son activité et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et au directeur général, et dans la limite de l'objet de l'Etablissement, le conseil se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'Etablissement et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, l'Etablissement est engagé même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet de l'Etablissement, à moins qu'il ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

ARTICLE 15 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 Conformément aux dispositions de l'article L. 711-18 du Code de commerce, et dans le respect des règles de parité prévues par l'article L225-17 al 2 et L225-18-1 du code de commerce, le conseil d'administration est composé de douze (12) à vingt-quatre (24) membres, dont :

- un (1) représentant des étudiants de Neoma Business School désigné dans les conditions fixées par le règlement intérieur de conseil d'administration ;
- trois (3) membres élus, dont deux (2) par les personnels enseignants et un (1) par les autres catégories de personnel, élus dans les conditions prévues aux six derniers alinéas de l'article L. 225-28 du Code de commerce et aux articles R711-76 et suivants du Code de commerce, issus du décret n°2015-720 du 23 juin 2015 ;
- le cas échéant, le doyen du corps professoral ou toute personne exerçant des fonctions analogues.

Les autres membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

15.2 La représentation du comité d'entreprise auprès du conseil d'administration est assurée par un membre titulaire du comité désigné par ce dernier. La perte du mandat de membre titulaire du comité d'entreprise entraîne la fin du mandat du représentant du comité d'entreprise au sein du conseil d'administration.

15.3 La durée du mandat des membres du conseil d'administration, est de quatre (4) années à l'exception de celle du mandat du représentant des étudiants qui est d'une (1) année.

Les fonctions des membres désignés par l'assemblée générale prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat desdits membres.

Le mandat des administrateurs élus par le personnel prend fin le jour de la désignation par le personnel de leurs nouveaux représentants.

Le mandat du représentant des étudiants prend fin le jour de la désignation par les étudiants de leur nouveau représentant.

Les administrateurs sont rééligibles sous réserve de la limite d'âge prévue dans les présents statuts. Ils ne peuvent toutefois effectuer plus de deux mandats successifs.

L'assemblée générale ordinaire peut révoquer à tout moment les membres du conseil d'administration.

Tout membre élu par le personnel ne peut être révoqué que pour faute dans l'exercice de son mandat, par décision du président du tribunal de grande instance, rendue en la forme des référés, à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration.

Le mandat des membres élus par le personnel prend fin de plein droit lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité définies par le décret n° 2015-720 du 23 juin 2015.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires la plus proche. Cette disposition s'applique aux représentants permanents des personnes morales.

15.4 Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

S'il s'agit de personnes morales, ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations, et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Par dérogation à l'article L. 225-20 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 711-17 du Code de commerce, la responsabilité civile des représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration, le cas échéant, incombe à la collectivité territoriale ou au groupement dont ils sont mandataires.

15.5 Lorsque par suite de décès ou de démission, des postes d'administrateurs, nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, deviennent vacants et que le nombre des administrateurs encore en fonction demeure au moins égal au minimum statutaire, le conseil d'administration peut, sous réserve de le faire avant la tenue de la plus prochaine assemblée générale suivant le décès ou la démission, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations effectuées à titre provisoire par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membres du conseil d'administration élus par le personnel ou représentant les étudiants, par décès, démission, perte de la qualité pour laquelle ils ont été élus ou désignés, ou pour toute autre cause que ce soit, le conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement jusqu'à la date de désignation des membres les remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal de douze, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

15.6 Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés. Seul le remboursement de leurs frais est autorisé sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 16 – PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1 Président

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un président dont la mission est d'organiser et diriger les travaux du conseil et d'en rendre compte à l'assemblée générale. Il veille, plus généralement, au bon fonctionnement du conseil et à celui de ses comités.

Le conseil fixe librement la durée du mandat du président sans que cette dernière puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Le président est rééligible, il ne pourra toutefois effectuer plus de deux mandats successifs. Il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer le vice-président ou tout autre administrateur dans les fonctions de président pour une durée limitée.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 75 ans.

Si le président du conseil d'administration vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office de son mandat de président. Son mandat se prolongerait cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du conseil d'administration au cours de laquelle son successeur sera nommé.

16.2 Vice-président

Le conseil d'administration peut élire, parmi ses membres personnes physiques, un vice-président dont la mission est, en cas d'absence du président lors d'une réunion du conseil d'administration, de présider ladite réunion. Lors de la réunion des comités du conseil dont il est membre, le Président du conseil, lorsqu'il est empêché, est substitué par le Vice-président. Le Vice-président dispose, pour ce faire, des mêmes droits et prérogatives que le président.

ARTICLE 17 – ASSISTANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMITES - CENSEURS

17.1 Le conseil pourra être assisté des comités suivants constitués en son sein, ou avec le concours de personnes non administrateurs :

- comité stratégique.
- comité des nominations et des rémunérations
- comité d'audit
- comité de suivi des délibérations

Leurs attributions, leur composition ainsi que les modalités de leur installation et de leur fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur du conseil d'administration.

Ces comités étudient les questions qui ressortent de leur domaine de compétence ainsi que toute question que le conseil souhaiterait renvoyer à leur examen. Ces comités exercent leurs attributions sous la responsabilité du conseil d'administration. Ils ne sont habilités à prendre aucune décision, leur rôle se limitant à étudier les questions relevant de leur ressort et à rendre compte de leurs travaux au conseil.

17.2 Sur décision du conseil d'administration, des censeurs représentant des collectivités territoriales notamment, peuvent être désignés. Les censeurs disposent des mêmes droits d'information que les administrateurs. Ils participent à toutes les séances du conseil auxquelles ils sont convoqués dans les mêmes formes et délais que

les administrateurs. Ils peuvent intervenir librement lors des débats du conseil mais n'étant pas administrateur ils ne disposent pas du droit de vote.

La délibération du conseil nommant chaque censeur peut être assortie de précisions concernant sa mission. A défaut de pareille précision la mission du censeur est de se tenir informé des travaux du conseil, d'apporter aux administrateurs le bénéfice de sa compétence et de sa connaissance des sujets débattus en conseil et de faire connaître le cas échéant l'avis de l'institution qu'il représente.

Cette même délibération fixe la durée du mandat du censeur et, le cas échéant, sa rémunération.

Il peut être mis fin à tout moment au mandat du censeur par simple délibération du conseil sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif.

ARTICLE 18 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.1 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Etablissement l'exige, sur convocation de son président.

Toutefois, lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration ou le directeur général peut demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour précisément déterminé dans cette demande.

En cas de carence du président, le groupe d'administrateurs ou le directeur général qui aura sollicité la convocation du conseil d'administration sera compétent pour procéder à la convocation du conseil et fixer l'ordre du jour.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens. La réunion a lieu soit au siège social, soit dans tout autre endroit indiqué dans la convocation, y compris à l'étranger.

Le président préside les séances du conseil. En cas d'absence ou d'empêchement du Président le conseil est présidé par le vice-président ou, en l'absence de vice-président, par l'administrateur que le conseil désigne comme président de séance. A défaut, la présidence est assurée par l'administrateur le plus âgé.

Le conseil peut nommer, en son sein ou en dehors, un secrétaire du conseil dont il fixe la mission.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Un administrateur peut donner, même par lettre, télécopie ou courrier électronique, mandat à un autre administrateur de le représenter. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

18.2 Pour la validité des délibérations, la moitié au moins des administrateurs composant le conseil doit être présent, les administrateurs représentés ne pouvant être retenus pour calculer ce quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

18.3 Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés par le président de séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président de séance, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les administrateurs, les censeurs ainsi que toute autre personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la plus stricte discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et signalées comme telles par le président de séance.

- 18.4 Le conseil d'administration peut se réunir et délibérer par des moyens de visioconférence. A cet égard, dans les limites fixées par la loi, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 – DIRECTEUR GENERAL

- 19.1 La direction générale de l'Etablissement est assumée par une personne physique portant le titre de directeur général.

- 19.2 Le directeur général est nommé par le conseil d'administration. Il ne peut, durant son mandat, être membre du conseil d'administration.

La décision du conseil d'administration précise la durée des fonctions du directeur général et détermine sa rémunération.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision du conseil d'administration.

ENCADREMENT DE SES POUVOIRS : Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Etablissement. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet de l'Etablissement et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, au conseil d'administration et au président du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut également, dans sa décision de nomination du directeur général, limiter ses pouvoirs auquel cas ces limitations sont mentionnées, également, dans le Règlement Intérieur du conseil d'administration.

Il représente l'Etablissement dans ses rapports avec les tiers.

ARTICLE 20 – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Il ne peut, durant son mandat, être membre du conseil d'administration.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau directeur général.

ARTICLE 21 – REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL ET DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Le conseil d'administration, dans sa délibération nommant le directeur général ou les directeurs généraux délégués détermine, après avis consultatif du comité des nominations et des rémunérations, leur mode de rémunération ainsi que le montant.

ARTICLE 22 – CONVENTION REGLEMENTEE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre l'Etablissement et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieurs à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration, puis, sur rapport spécial des commissaires aux comptes, à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Ces dispositions sont également applicables aux conventions intervenant entre l'Etablissement et une autre entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de l'Etablissement est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour l'Etablissement, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du Code de commerce. Cependant, ces conventions sont communiquées par chaque intéressé au président du conseil d'administration. Celui-ci en communique la liste et l'objet aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Par ailleurs, en application de l'article L.711-19 du code de commerce, les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions conclues en vue de définir leurs relations, par l'Etablissement et la chambre de commerce et d'industrie de SEINE-MER NORMANDIE, la chambre de commerce et d'industrie de LA MARNE et toute chambre de commerce et d'industrie territoriale ou de région entrant au capital de l'Etablissement,

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 23 – ASSEMBLEES GENERALES

- 23.1 Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, ou par un mandataire désigné en justice à la demande d'actionnaires représentant au moins 5% du capital social.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'assemblée dans les conditions fixées par la loi.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dix jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette seconde assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

- 23.2 L'ordre du jour de l'assemblée figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à son ordre du jour lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital prévue par la loi, et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

- 23.3 Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Tout actionnaire peut voter à distance dans les conditions légales et réglementaires. Dans les conditions légales et réglementaires, les actionnaires peuvent adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute assemblée générale soit sous forme papier soit par télétransmission ou tout autre moyen permis par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le formulaire de vote par correspondance papier doit parvenir à l'Etablissement 48 heures au moins avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

- 23.4 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant ces fonctions, qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau, constitué du président de l'assemblée et des deux scrutateurs, désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séances, de contrôler les votes émis d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

- 23.5 Dans toutes les assemblées, et sous réserve des restrictions résultant des lois et décrets en vigueur et des dispositions de l'article 12.1 des présents statuts, chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

Lorsque les actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote attaché à ces actions appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Sous réserve du respect des conditions légales et réglementaires, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen

de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires applicables.

- 23.6 Assemblée générale ordinaire : L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance.

- 23.7 Assemblée générale extraordinaire : L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans tous les dispositions, dans les limites posées notamment par les articles L. 711-17 à L. 711-21 du Code de commerce. Elle ne peut, sans recueillir l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ces derniers.

Sauf dispositions légales particulières, elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation les deux tiers et, sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Pour cette assemblée prorogée, le quorum de la moitié des actions ayant droit de vote est à nouveau exigé.

Sauf dispositions légales particulières, elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

- 23.8 Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, deux membres de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du Travail, devront être invités à toutes les assemblées générales quels que soient la nature et l'ordre du jour de ces assemblées. Dans le cas de résolutions dont l'adoption requiert l'unanimité des actionnaires, ils doivent être entendus par l'assemblée s'ils en font la demande.

ARTICLE 24 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de l'Etablissement. Celle-ci a l'obligation de mettre ces documents à leur disposition ou de les leur adresser.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES – CONTRÔLE

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à la date de l'immatriculation de l'Etablissement au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 août 2018.

ARTICLE 26 – ABSENCE DE REPARTITION DES BENEFICES – RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Lorsque l'Etablissement a réalisé un bénéfice au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce, les bénéfices sont affectés en totalité à la constitution des réserves, conformément à l'article L. 711-17 du Code de commerce. Les bénéfices, réserves et comptes de prime ne peuvent donner lieu à aucune distribution.

ARTICLE 27 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 28 – DISSOLUTION

A l'expiration de l'Etablissement ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de l'Etablissement à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'actionnaire unique. Sauf en cas de fusion ou de scission, l'expiration du terme fixé pour la durée de l'Etablissement ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. L'assemblée nomme alors un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-9, alinéa 3 du Code civil, tout bien apporté par l'un des actionnaires se retrouvant en nature dans la masse partagée devra lui être attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu.

ARTICLE 30 – PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de l'Etablissement deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de l'Etablissement.

Si la dissolution n'est pas prononcée, l'Etablissement est tenu, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution l'Etablissement. IL en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation au eu lieu.

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de l'Etablissement ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les membres du conseil, ou les commissaires aux comptes et l'Etablissement, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 32 – DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers membres du conseil d'administration :

- Jean-Paul Pageau, né le 20 Janvier 1947 à Luynes, de nationalité française, demeurant 4 chemin Coulonges-Vieux Vézilly, 02130 Vézilly
- Christelle Olivie, née le 03 Juin 1971 à Paris 12^e, de nationalité française, demeurant 8 Avenue Beauséjour 94 370 Sucy-en-brie
- Didier Fages, né le 30 Octobre 1958 à Estaing, de nationalité française, demeurant 49, Boulevard Jamin 51100 Reims
- Rodolphe Lefevre, né 05 Juillet 1973 à Reims, de nationalité française, demeurant 10, rue Marlot 51100 Reims
- François Gomariz, né le 04 Janvier 1967 à Chalon sur Marne, de nationalité française, demeurant 24, Allée des Fleurs, 51390 Gueux
- Eric Bastard de Crisnay, né le 26 décembre 1962 à Bordeaux, de nationalité française, demeurant 103, rue de Longchamp, 92200 Neuilly-sur-Seine
- Catherine Longuemart, née le 19 Mai 1963 à Gennevilliers, de nationalité française, demeurant 177 rue Eau de Robec 76 000 Rouen
- Christine Bert, née le 17 Avril 1974 à Dieppe, de nationalité française, demeurant 13, Route de Pourville 76200 Dieppe
- Bénédicte Caron, née le 26 Juin 1965 à Dieppe, de nationalité française, demeurant 923, rue du Docteur Gallouen 76520 Les Authieux
- Philippe Enxerian, né le 29 Novembre 1967 à Paris, de nationalité française, demeurant 12, rue Sénard 76 000 Rouen
- Vincent Laudat, né le 29 Avril 1968 à Lille, de nationalité française, demeurant 56, rue Jean-François Millet 76230 Bois-Guillaume
- Xavier Prevost, né le 7 Décembre 1963 à Orléans, de nationalité française, demeurant 7, rue du Président Sénard 76 380 Canteleu
- Jean-Michel Huet, né le 26 Août 1974 à Bondy, de nationalité française, demeurant 36, rue des bas Rogers 92800 Puteaux

Les administrateurs ainsi nommés, ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination et l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 33 – DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés, pour les six premiers exercices sociaux :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire :

Deloitte et Associés, sis 1091 Chemin de Clères 76 230 Bois Guillaume

Représenté par son Associé Monsieur Alexis Levasseur

- en qualité de commissaire aux comptes suppléant :

Cabinet Béas, sis 195 Avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly sur Seine

Représentée par sa Présidente, Mireille Berthelot

Qui ont déclaré, chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui vient de lui être confié et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

Leur mandat viendra à expiration à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social, soit l'exercice clos le 31 décembre 2023.

ARTICLE 34 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE L'ETABLISSEMENT AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

L'Etablissement ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de l'Etablissement en formation, les actes énoncés dans l'Annexe [●] aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour l'Etablissement.

Cet état a été déposé le même jour au lieu du futur siège social, soit trois jours au moins avant la signature des présents statuts, à la disposition de tous les futurs actionnaires qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de l'Etablissement emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements figurant dans l'état ci-dessus mentionné.

ARTICLE 35 – PUBLICITE

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de l'Etablissement, tous pouvoirs sont donnés à EY Société d'Avocats:

- à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de l'Etablissement au registre du commerce et des sociétés,

Et, généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.

Fait à [a]

Le [a]

en autant d'exemplaires que requis par la loi